

KL

N° 383
Du 09/05/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3ème CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE ERICSSON
AB COTE D'IVOIRE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANOH, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE ERICSSON AB COTE D'IVOIRE ;

APPELANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

M. KARIMU YAKUBU ;
M. GNANGORAN DELA KOUASSI LAURENT ;
M. MOUSSA DIOMANDE ;

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail du Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°613/CS2 en date du 17 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoire, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de KARIM YAKUBU, GNANGORAN DELA KOUASSI Laurent et MOUSSA DIOMANDE recevable ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la société ERICSSON AB COTE D'IVOIRE les a abusivement licenciés ;

Condamne en conséquence ladite société à payer les sommes suivantes :

- Dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 8.950.104 francs pour monsieur KARIM YAKUBU ;
- 13.246.956 francs pour monsieur GNANGORAN DELA KOUASSI LAURENT ;
- 7.800.000 francs pour monsieur MOUSSA DIOMANDE ;
- Dommages et intérêts pour remise tardive de certificat de travail et non remise de relevé nominatif de salaire ;

- 1.118.763 francs pour monsieur KARIMU YAKUBU ;
- 1.471.884 francs pour monsieur GNANGORAN DELA KOUASSI LAURENT ;
- 2.600.000 francs pour monsieur MOUSSA DIOMANDE ;

Déboute toutefois les consorts KARIMU YAKUBU du surplus de leurs demandes ;

Par acte n° 303/2018 en date du 17 avril 2018, la SOCIETE ERICSSON AB COTE D'IVOIRE par l'intermédiaire de son conseil, le cabinet B.K et associés a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°479 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 et fut utilement retenue à la même date sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 24 janvier 2019 à cette date, le délibéré a été prorogé pour les conclusions du Ministère Public ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la cour :
Donner acte à la société EICSSON AB COTE D'IVOIRE de son désistement ;

Tirer toutes les conséquences de droits ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 25 Février 2019 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°303/2018 en date du 17 Avril 2018, la société ERICSSON A.B COTE D'IVOIRE, par l'intermédiaire de son conseil, le cabinet B.K et associés, a relevé appel du jugement contradictoire N°613/CS2/2018 rendu le 17 Avril 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de KARIMU YAKUBU, GNANGORAN DELA KOUASSI Laurent et MOUSSA DIOMANDE recevable ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la société ERICSON AB COTE D'IVOIRE les a abusivement licenciés;

Condamne en conséquence ladite société à payer les sommes suivantes :

.Dommages et intérêts pour licenciement abusif :

-8.950.104 francs pour monsieur KARIMU YAKUBU ;

-13.246.956 francs pour monsieur GNANGORAN DELA KOUASSI LAURENT ;

-7.800.000 francs pour monsieur MOUSSA DIOMANDE ;

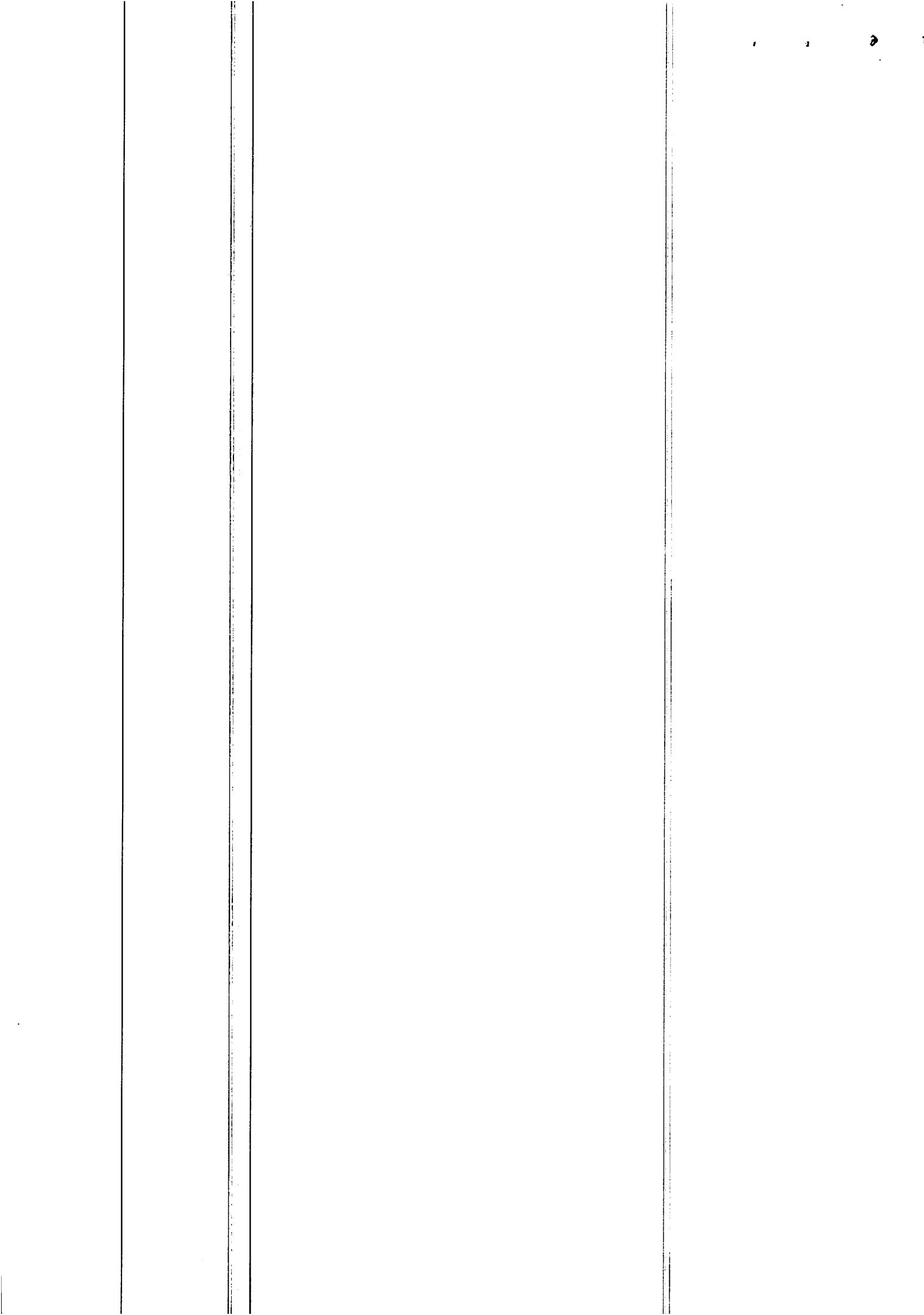
.Dommages et intérêts pour remise tardive de certificat de travail et non remise de relevé nominatif de salaire :

-1.118.763 francs pour monsieur KARIMU YAKUBU ;

-1.471.884 francs pour monsieur GNANGORAN DELA KOUASSI LAURENT ;

-2.600.000 francs pour monsieur MOUSSA DIOMANDE ;

Déboute toutefois les consorts KARIMU YAKUBU du surplus de leurs demandes ;



Au soutien de son action, la société ERICSON A.B COTE D'IVOIRE expose qu'à la suite de son appel, les parties, dans un esprit de conciliation, ont conclu un accord transactionnel qui a abouti le 19 Octobre 2018, à la remise effective de chèques portant sur les montants convenus audit protocole, mettant ainsi définitivement fin au contentieux et tout autre à venir ;

Aussi, déclare t- elle se désister de son appel ;

Elle produit à l'appui de son action divers documents dont le protocole d'accord transactionnel du 09 Octobre 2018 et la décharges des chèques des ex employés ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour de céans donner acte à l'appelante de son désistement ;

DES MOTIFS

Les intimés ayant eu connaissance de la présente action, il sied de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les formes et délai de la loi, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il ressort des pièces produites que l'appelante, après avoir conclu un protocole d'accord transactionnel avec les ex employés et payé les montants convenus audit protocole, s'est désisté de son action ;

Les intimés qui ont signé le protocole d'accord et reçus les chèques dont ils ont donné décharge ont implicitement donné leur accord audit désistement ;

Dès lors, il sied de donner acte à l'appelante de son désistement d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

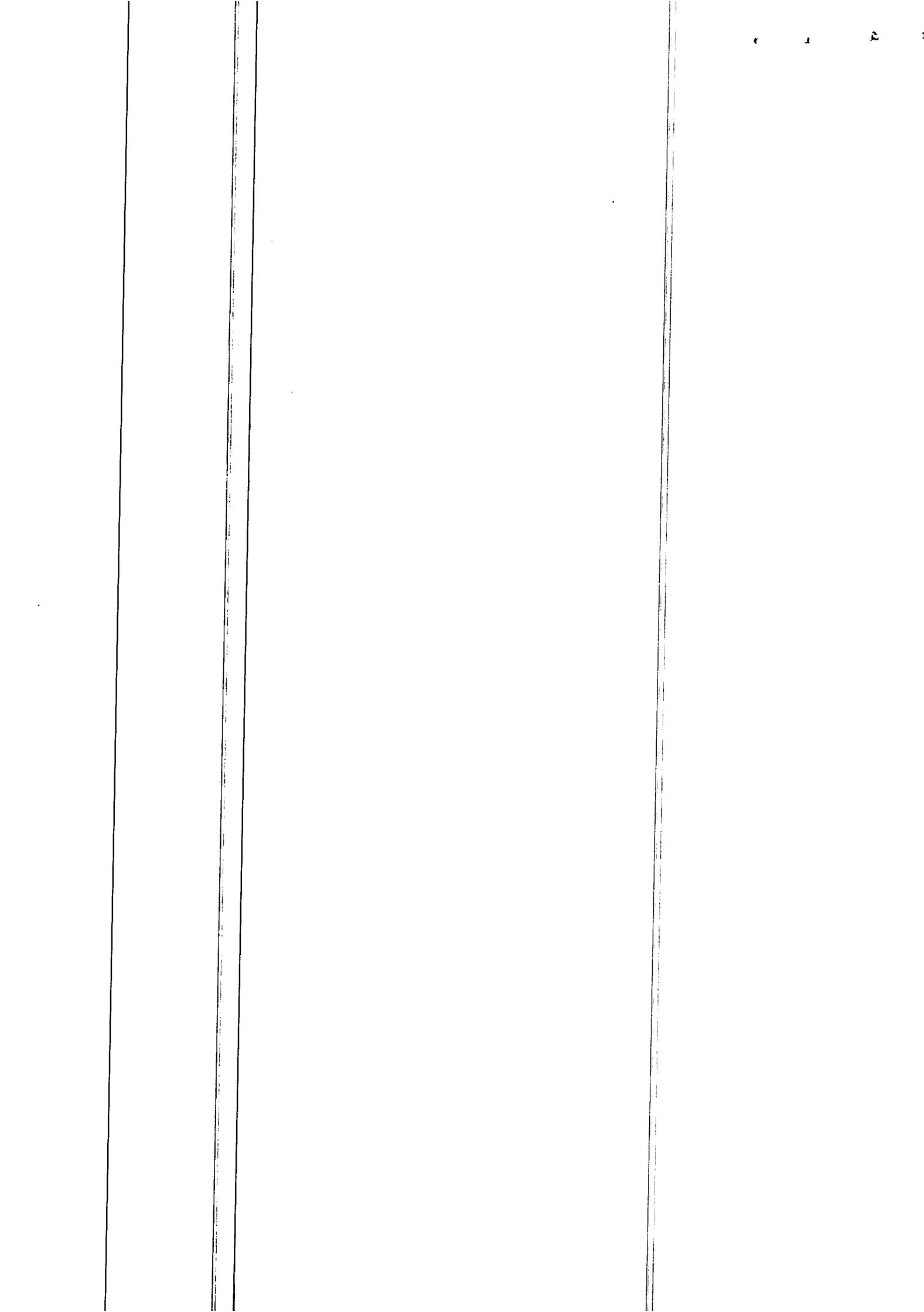
EN LA FORME

Déclare la société ERICSSON AB COTE D'IVOIRE recevable en son appel relevé du jugement N°613/CS2/2018 rendu le 17 Avril 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

Donne acte à la société ERICSSON AB COTE D'IVOIRE de son désistement d'appel ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;



Et ont signé le Président et le Greffier.



